

+ Droit judiciaire – Astreinte – Demande de levée de la condamnation – Juge compétent
– Impossibilité de satisfaire à la condamnation principale – Suppression de
l'immatriculation à l'O.N.S.S. – Etat de santé – Dépression grave – Code judiciaire,
art.1385quinquies

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 12 février 2008

R.G. n°8.384/2007

13^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

Monsieur Michel T.

appelant, comparaisant par Me Pierre-Jean Richard, avocat.

CONTRE :

Madame Virginie V.

intimée, comparaisant par Mme Annick Leclercq, déléguée syndicale.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel et de la demande nouvelle.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

La demande nouvelle introduite par conclusions est également recevable.

2. Les faits.

- Le 19 août 2004, Mme V., ci-après l'intimée, est engagée par M. T., ci-après l'appelant, en qualité d'employée à temps partiel (4 heures par semaine). Elle est chargée de tenir la comptabilité de l'activité accessoire d'indépendant exercée par l'appelant.
- Selon ce dernier, il met fin à son activité accessoire et radie son affiliation tant à l'O.N.S.S. qu'à son secrétariat social le 31 mai 2005. Les fiches de paie pour la période antérieure au mois de mai 2005 sont remises à l'intimée. L'appelant est victime d'un syndrome grave de dépression nerveuse.
- L'intimée qui n'a selon l'appelant pas travaillé en mai et juin n'a pas réclamé les salaires afférents à ces mois.
- Le 14 juillet 2005, l'intimée rompt elle-même le contrat avec préavis à prester à dater du 1^{er} août 2005.
- L'appelant ne réagit pas au courrier recommandé reçu relatif au préavis envoyé par l'intimée, ni au courrier ordinaire envoyé par l'organisation syndicale le 28 octobre 2005 (relevons qu'il est fait état de ce que l'intimée n'a pas presté car elle a trouvé porte close) et au rappel du 1^{er} décembre 2005.
- Le 28 février 2006, l'intimée lance citation contre l'appelant en vue d'obtenir paiement du salaire d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre 2005, de la prime de fin d'année 2005 et du pécule de vacances. Elle demande en sus la délivrance des documents sociaux (fiches de paie de chacun des mois concernés outre les attestations de vacances) sous peine d'astreinte de 25 euros par jour et par document manquant.
- Le 15 mars 2006, le tribunal du travail fait droit par défaut à la demande en ce compris à la demande d'astreinte.
- Le jugement est signifié le 28 juin 2006 et l'appelant ne réagit pas.

3. La demande.

Par citation du 8 février 2007, l'appelant forme opposition en faisant valoir qu'il est dans l'impossibilité absolue d'exécuter les astreintes. Il ne sollicite pas la réformation du jugement hormis en ce qui concerne les astreintes dont il demande la suppression.

4. Le jugement.

Le tribunal dit l'opposition irrecevable. D'une part, le jugement est devenu définitif et, d'autre part, la cause n'est, en ce qui concerne les astreintes, plus pendante devant le tribunal du travail qui a statué définitivement.

5. L'appel.

L'appelant relève appel au motif que le tribunal était bien compétent et qu'il y a lieu de faire droit à la demande.

6. Fondement.

6.1. L'astreinte.

6.1.1. Les textes.

L'article 1385*quater* du Code judiciaire énonce : « L'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation [...] ».

L'article 1385*quinquies* du même Code prévoit cependant que : « Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite, le juge ne peut la supprimer ou la réduire ».

6.1.2. Son interprétation.

L'article 1385quinquies du Code judiciaire n'indique pas de quelle manière le juge doit être saisi.

Elle peut l'être par requête ou par citation. Elle peut consister en un acte d'appel par lequel les parties ne soumettent au juge d'appel que cette seule question¹.

L'article 1385quinquies du Code judiciaire constitue une exception à la règle de l'article 1385quater. Il permet au juge de revenir sur ce qu'il a décidé en lui ouvrant la possibilité (et non l'obligation) d'un triple choix (suppression, suspension ou réduction de l'astreinte) dans une éventualité (l'impossibilité de satisfaire à l'obligation).

Seul le juge qui a statué sur l'astreinte est compétent pour se prononcer sur la suppression, la suspension ou la réduction de celle-ci². Ainsi, si le juge d'instance a condamné sous astreinte et que le jugement fait l'objet d'un appel, c'est le juge d'instance qui doit être saisi de la suppression, de la remise ou de la réduction et non le juge d'appel³ même s'il confirme la condamnation⁴. Le juge d'appel peut cependant en rectifier le montant⁵ en prononçant une nouvelle condamnation principale qu'il assortit d'une nouvelle astreinte⁶.

Pour la Cour de cassation, l'intention délibérée du débiteur de ne pas satisfaire à la condamnation principale n'est pas une condition d'application d'une astreinte et « seule la constatation par le juge de l'impossibilité pour le débiteur de satisfaire à la condamnation principale est de nature à permettre au juge d'exonérer - totalement ou partiellement - ce débiteur du paiement de l'astreinte »⁷.

La Cour de Justice BENELUX⁸ admet « l'impossibilité putative » définie comme étant « l'erreur du débiteur qui pense à tort, avoir satisfait, intégralement et à temps, à la condamnation principale » tout en n'autorisant son application qu' « en cas d'erreur invincible, c'est-à-dire que si elle n'est pas attribuable à la faute de la partie qui l'invoque, et pour s'en assurer, le juge vérifiera si, vu les circonstances de l'affaire, le comportement de cette partie est ou non usuel et raisonnable⁹ »¹⁰.

¹ Civil Charleroi, 4 février 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p.753 et réf. citées.

² Cass., 2 mai 1996, *Bull.*, 1996, p.406 ; Civ. Liège, 7 mars 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p.1197.

³ Appel Liège, 18 novembre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p.442 et *Rev. rég. dr.*, 2005, p.28.

⁴ Cass., 15 mai 1998, *Bull.*, 1998, p.598.

⁵ Appel Liège, 15 novembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, p.335.

⁶ G. de LEVAL, « Le contentieux suscité par le recouvrement de l'astreinte », Formation permanente de la Commission Université-Palais, 2003, vol.65, p.263, spéc. p.281.

⁷ Cass., 3 novembre 1994, *Bull.*, 1994, p. 507 et *J.T.*, 1995, p.341.

⁸ Notamment C.J. Benelux, 25 septembre 1986, *Jurisp.*, 1986, p.18 et concl. E. KRINGS

⁹ E. KRINGS, *Jurisp.*, C. J. Benelux, 1986, p.31, n°16.

Par contre, la seule disproportion entre le montant de l'astreinte et la valeur de la prestation non effectuée ne peut donner lieu à aucune suppression ou réduction lesquelles ne se justifient donc qu'en cas d'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale¹¹, « la raison d'être de l'astreinte qui vise à inciter à l'exécution d'une obligation est d'ailleurs étrangère à la notion de la valeur de la prestation »¹².

La requête visant à obtenir la suspension, la suppression ou la réduction d'une astreinte à laquelle une partie est condamnée en cas de non-délivrance de documents sociaux, ne peut être accueillie lorsque l'impossibilité d'exécuter l'obligation n'est pas le fruit d'une erreur invincible mais qu'elle est la conséquence d'une faute¹³ de l'employeur qui a transmis à son secrétariat social des informations inexactes qui ne pouvaient qu'entraîner l'impossibilité, pour le secrétariat social, d'établir dans les délais les documents sociaux non délivrés¹⁴.

L'impossibilité ne peut être comprise de manière trop théorique¹⁵. Il faut tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne condamnée.

L'impossibilité ne se résume pas à l'existence d'un cas de force majeure. Il peut ainsi être tenu compte de causes les plus diverses, matérielles, juridiques, morales et même de troubles psychiatriques. C'est ainsi qu'il a été jugé¹⁶ que « lorsqu'il apparaît qu'au jour du jugement de condamnation sous astreinte, la partie condamnée se trouvait dans la situation justifiant sa mise en observation et son maintien dans une institution psychiatrique, le juge peut en déduire qu'il y a impossibilité matérielle d'exécuter la condamnation principale ».

Le juge peut tenir des circonstances en ce compris des éléments non portés à sa connaissance au moment où il a statué¹⁷.

Par ailleurs, persévérer à exiger la sanction alors que l'obligation principale est devenue sans intérêt ni objet ne saurait être approuvé. L'astreinte est une peine privée destinée à contraindre le

¹⁰ G. de LEVAL et J. Van COMPERNOLLE, « Les problèmes posés par l'exécution de l'astreinte » in Dix ans d'application de l'astreinte, Actes du colloque du 26 octobre 1990, p 266, note 561.

¹¹ Cf. C.J. Benelux, 9 mars 1987, *Jurisp.*, 1987, p.4 ; Appel Mons, 15 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p.1167.

¹² I. MOREAU-MARGREVE, « Principes généraux », in Dix ans d'application de l'astreinte, Actes du colloque du 26 octobre 1990, p 42 et G. de LEVAL, « Le contentieux suscité par le recouvrement de l'astreinte », Formation permanente de la Commission Université-Palais, 2003, vol.65, p.263, spéc. p.284.

¹³ Cf. Cass., 14 octobre 2004, R.G. C.03.0454.F.

¹⁴ Cour trav. Liège, 18 décembre 1995, *Chron.D.S.*, 1996, p.350 et *J.T.T.*, 1996, p.394.

¹⁵ Cass., 30 mai 2002, *Chron.D.S.*, 2002, p.521 et *Bull.*, 2002, p.1250.

¹⁶ Appel Anvers, 7 octobre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p.755.

¹⁷ Comm. Bruxelles, 28 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p.154 et G. de LEVAL, « Le contentieux suscité par le recouvrement de l'astreinte », Formation permanente de la Commission Université-Palais, 2003, vol.65, p.263, spéc. p.283.

débiteur de faire de s'exécuter ; elle est certes distincte du dommage éventuel que l'inexécution est susceptible de provoquer et qui peut être indemnisé en plus. Elle ne peut cependant être détournée de sa finalité et en cas d'impossibilité d'exécuter, elle devient une spéculation interdite¹⁸.

L'astreinte peut être suspendue avant même d'avoir pris cours¹⁹.

6.1.3. Son application en l'espèce.

La compétence du tribunal.

Le tribunal ayant prononcé la condamnation est seul compétent pour examiner la demande visant à la suppression, la suspension ou la réduction de l'astreinte.

C'est donc à tort qu'il s'est déclaré incompétent au motif qu'il avait vidé sa saisine ou que le jugement au fond ne serait pas définitif. Ce faisant, il a ajouté une condition à la loi.

Le mode de saisine.

La demande visant à la suppression, la suspension ou la réduction de l'astreinte peut être formée par requête ou par citation.

Elle l'a en l'espèce été par voie d'une opposition dont le seul but a été non pas de former opposition à la condamnation principale, devenue définitive, mais de faire état de l'impossibilité d'exécuter les obligations mises à charge de l'appelant et par voie de conséquence d'obtenir la suppression de l'astreinte.

Cette demande improprement qualifiée d'opposition est recevable, l'acte d'huissier ayant saisi le juge compétent pour connaître de la demande.

L'impossibilité d'exécution invoquée.

L'appelant fonde son argumentation sur deux circonstances : l'une liée à l'impossibilité de s'exécuter fondée sur la radiation de son affiliation à l'O.N.S.S. et auprès de son secrétariat social qui aurait pu fournir les documents sociaux et l'autre liée à son état de santé.

Le premier moyen ne peut être retenu. En effet, il suffisait à l'appelant de veiller à contacter le secrétariat social et à lui demander de déclarer les prestations et de délivrer les documents sociaux. Cette demande allait engendrer un coût mais n'est pas impossible à réaliser.

¹⁸ Appel Liège, 19 juin 2001, *Rev. rég. dr.*, 2002, p.114.

¹⁹ Comm. Bruxelles, 28 octobre 1994, *J.T.*, 1995, p.154.

Par contre, le second moyen est sérieux.

Il est en effet invoqué que l'appelant a rencontré un état psychique tel que dès avant même la rupture du contrat, et donc la condamnation, il était dans l'impossibilité totale de se rendre compte de ce qu'il devait faire.

En l'état actuel de la procédure, il n'en apporte cependant pas la preuve. Il l'invoque et l'intimée ne le conteste pas mais il doit en apporter la preuve par le dépôt d'un certificat médical attestant de son état de santé tant au moment de la rupture du contrat (mai et août 2005) qu'au moment du jugement (16 mars 2006) et de sa signification (28 juin 2006).

Il s'indique de lui laisser un ultime délai pour ce faire.

Il conviendrait cependant que sans plus tarder, l'appelant fasse, le cas échéant avec l'aide de son conseil, les démarches auprès de son ancien secrétariat social afin que celui-ci veille aux déclarations sociales en exécution du jugement intervenu et afin que les documents sociaux soient délivrés.

La Cour appréciera ultérieurement la suite à donner à la demande de l'appelant en fonction de ces éléments.

Il conviendrait également que l'intimée s'explique sur l'intérêt à obtenir les documents sociaux réclamés et à maintenir cette demande dès lors que cette obligation principale justifie la condamnation à une astreinte.

6.2. La demande nouvelle.

La demande visant à l'octroi de dommages et intérêts pour appel téméraire et vexatoire n'est pas fondée.

En effet, non seulement l'appel principal est pour partie fondé mais encore l'intimée ne justifie ni une faute ni un dommage.

6.3. Les dépens.

Les parties ont demandé à l'audience à ce qu'il soit réservé à statuer sur cette question à la suite du recours en annulation (publié entre-temps au moniteur belge du 25 janvier 2008) de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat devant la Cour Constitutionnelle. Compte tenu de la réouverture des débats, le sort des dépens doit en toute hypothèse être réservé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 28 mars 2007 par la 1^{ère} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°132.370),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 2 mai 2007 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 6 novembre 2007 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 8 janvier 2008,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 7 décembre 2007,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimée reçues au greffe respectivement les 2 août et 21 décembre 2007,

Vu les dossiers déposés par l'appelant le 8 janvier 2008 et par l'intimée le 21 décembre 2007,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 8 janvier 2008.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit l'appel et la demande nouvelle,

déclare l'appel fondé en ce que le tribunal s'est déclaré à tort incompétent pour statuer,

ordonne d'office la réouverture des débats afin que l'appelant établisse à l'aide d'un certificat médical circonstancié qu'il a rencontré un état psychique tel que dès avant même la rupture du contrat, ou à tout le moins à dater de la condamnation, il était dans l'impossibilité totale de se rendre compte de ce qu'il devait faire,

invite l'appelant à effectuer une démarche auprès de son secrétariat social pour veiller aux déclarations complémentaires et à la

délivrance des documents sociaux,

lui laisse un délai de deux mois à dater de la notification de l'arrêt pour effectuer ces démarches et obtenir les documents médicaux et sociaux requis,

invite l'intimé à s'expliquer sur l'intérêt dont elle justifie à obtenir la production des documents sociaux réclamés,

ordonne la réouverture des débats à ces fins,

fixe à cet effet date au **mardi 10 juin 2008 à 14 heures 15** pour un quart d'heure de plaidoiries au local ordinaire des audiences de la Cour du travail de Liège, section de Namur, rez-de-chaussée, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR,

invite les parties à s'échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

- les conclusions sur réouverture de l'appelant pour le 14 avril 2008,
- les conclusions sur réouverture de l'intimée pour le 15 mai 2008,
- les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture de l'appelant pour le 29 mai 2008,

réserve à statuer sur les dépens d'instance et d'appel.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Christian PATRIS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint principal,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DOUZE FEVRIER DEUX MILLE HUIT** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. F. ALEXIS

M. M. DUMONT